



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 65708

Texte de la question

M Jean-Louis Masson appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème de couverture sociale que rencontrent les veuves des travailleurs frontaliers ayant exercé leur activité professionnelle en Allemagne. En effet, durant la période nécessaire à la liquidation d'une pension de réversion, soit environ six mois, la veuve (et ses enfants) peut se trouver sans couverture sociale si la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence ne lui délivre pas une attestation provisoire de couverture sociale. Afin de remédier à une situation qui pénalise les veuves de travailleurs frontaliers, il serait nécessaire de maintenir leurs droits jusqu'à ce qu'elles bénéficient de leur pension de réversion. Il lui fait remarquer que ce maintien des droits existe pour les veuves des travailleurs allemands. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour prendre en compte tous les éléments de la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il convient tout d'abord de rappeler que les travailleurs frontaliers résidant en France et exerçant leur activité en Allemagne ont droit, pour eux-mêmes et les membres de leur famille, aux prestations d'assurance maladie et maternité au titre de la législation allemande et à la charge des institutions allemandes de sécurité sociale, que les prestations soient servies par ces dernières (art 20 du règlement CEE no 1408-71) ou qu'elles soient servies, selon les modalités de la législation française, par les institutions françaises (art 19 du règlement précité). Après le décès du travailleur frontalier, les membres de sa famille cessent, aux termes de la législation allemande, d'avoir droit aux prestations d'assurance maladie et maternité, et ne retrouvent un tel droit qu'une fois la pension allemande de survivant attribuée. En leur qualité de pensionnaires du régime allemand, ils bénéficient alors des prestations en nature servies par les institutions françaises, selon la législation que ces institutions appliquent, mais toujours à la charge du régime allemand (art 28 du règlement déjà cité). Durant le délai qui s'écoule entre la date du décès et la date effective d'attribution de la pension de survivant, les dispositions communautaires applicables sont celles de l'article 26 du règlement CEE no 1408-71 qui ont précisément pour but de pallier les inconvénients pouvant résulter de l'existence de ce délai. Selon ces dispositions, les survivants d'un travailleur qui cessent d'avoir droit aux prestations en nature au titre de la législation de l'Etat membre qui était compétent à la date du décès, bénéficient néanmoins de ces prestations, servies par les institutions de l'Etat de résidence selon les dispositions de la législation que ces institutions appliquent, pour autant qu'ils y aient droit en vertu de cette législation ou qu'ils y auraient droit en vertu de la législation d'un autre Etat membre s'ils résidaient sur le territoire de ce dernier. Or la législation française ne permet pas de reconnaître des droits personnels aux demandeurs de pensions en tant que tels. Certes l'article L 161-15 du code de la sécurité sociale accorde aux ayants droit de l'assuré décédé un maintien des droits, assorti, sous certaines conditions, de la reconnaissance ultérieure d'un droit propre, toutefois ce bénéfice n'est pas lié à la qualité de demandeur de pension, mais à celle d'ayant droit d'un assuré décédé ayant en dernier lieu été affilié au régime français de sécurité sociale. Par contre la législation allemande offre la possibilité aux demandeurs de pension qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'assurance maladie maternité des titulaires de pensions de solliciter leur affiliation à cette

derniere avec effet immediat a la date du depot de la demande de pension, moyennant paiement des cotisations correspondantes a partir de cette date. Les personnes se trouvant dans la situation evoquee doivent par consequent déposer leur demande de pension allemande de survivant des que possible et solliciter ensuite leur affiliation immediate en cette qualite au regime allemand d'assurance maladie et maternite. Une attestation E 120 leur sera delivree pour leur permettre d'obtenir des institutions francaises le benefice des prestations en nature, servies selon les dispositions de la legislation francaise pour le compte des institutions allemandes qui en supportent la charge definitive.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65708

Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1992, page 5693